

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de BOULIAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,
- Vu l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2011 portant règlement du cimetière communal,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2009-01-03 du 26/01/2009, n°2011-05 du 24/01/2011, n°2013-01-04 du 21/01/2013, n°2016-07-05 du 05/07/2016,
- Vu l'arrêté municipal en date du 11 juillet 2016 portant création d'un ossuaire à perpétuité dans le cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions de ce présent document annulent et remplacent celles édictées dans le précédent règlement du 25 janvier 2011.

ARTICLE 2 – Dispositions d'ordre général

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire, ou la personne dûment habilitée (Police Municipale), assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

1 – Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.



La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux après autorisation de la Mairie,
- Des personnes justifiant d'une carte d'invalidité et d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer,
- Des services de sécurité et de secours.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite excepté ceux de sécurité, secours ou services publics nécessitant une intervention.

2 – Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3 – Droit à inhumation

- 1 - Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- 2 - Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- 3 - Toute personne non domiciliée dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4 – Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutes les autres demandes seront orientées vers les cimetières de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 – Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du Code Pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille dans des sépultures particulières concédées.

Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe telle que fixée par le Conseil Municipal.

1 – Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

2 – Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance et sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Les cases sont concédées pour une durée de quinze ans ou de trente ans.

L'octroi d'une case est subordonné au règlement du prix en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les cases sont prévues pour 2 à 4 urnes en fonction de la taille des urnes.

Chaque dépôt d'urne est soumis à autorisation du Maire. Un certificat de crémation doit obligatoirement être fourni à la mairie lors de chaque demande d'autorisation de dépôt d'urne.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en marbre. Aucune inscription ne peut être apposée sur les cases.

Les familles qui le souhaitent peuvent cependant fixer, sur la porte de la case, une plaque comportant des inscriptions.

Cette plaque ne doit comporter aucune autre mention que celle indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ou simplement le nom de famille.

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans.

3 – Dépositaire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 5 jours, le cercueil devra être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4 – Ossuaire

L'ossuaire du cimetière de Bouliac affecté à perpétuité est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Un registre ossuaire est tenu par le service de Police Municipale où sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

5 – Champs communs

Une concession peut être mise à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Après ce délai, la commune peut reprendre la parcelle concernée, exhumer et transférer le corps à l'ossuaire communal.

ARTICLE 5 – Les concessions

1 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser par écrit en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

2 – Durée des concessions

- Concession : 30 ans
- Columbarium – cinéraire : 15 ou 30 ans

3 – Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

4 – Séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens. (Espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par

un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

5 – Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 3 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente. Les demandeurs seront également dirigés vers les cimetières de Bordeaux Métropole.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants. Tout titulaire est tenu de construire un caveau sur le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 6 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

Peuvent être attribuées des concessions :

Pour tombe pleine terre d'1 personne : 2m² (2.00m X 1.00m)

Pour caveau de 2 personnes : 3 m² (2.5m X 1.2m) / caveau 4 personnes : 5 m² (2.5m X 2.00m)

6 – Entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Faute d'intervention, les travaux seront réalisés par la municipalité et aux frais du titulaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 6 – Travaux

1 – Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement,
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2 – Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

3 – Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4 – A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un constat sera établi avec la Police Municipale.

5 – Domages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – Exhumation

1 – Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Procédure de renouvellement et de conversion

1 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

ARTICLE 9 – Reprise par la commune des terrains concédés

1 – Rétrocession

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune sans aucun frais.

2 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3 – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

ARTICLE 10 – Exécution/sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Représentant de l'Etat

M. le Maire

M. ou Mme le Commissaire de Police de Cenon

M. Le Policier Municipal

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à BOULIAC, le 16 septembre 2016


Le Maire,
Dominique ALCALA